



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Fonctionnement

Question écrite n° 44997

Texte de la question

M. Pierre Carassus attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le bilan de la rentrée 1996 en Seine-et-Marne ; en effet, les dotations de postes pour la Seine-et-Marne (0 poste pour les écoles maternelles et élémentaires, 6 postes pour les collèges) n'ont pas pu permettre d'accueillir les élèves dans de bonnes conditions. Certes, nous constatons une pose démographique dans notre département qui toutefois, ne permet pas de combler les retards notamment dans la scolarisation des plus jeunes enfants en maternelle ou encore dans l'adaptation et l'intégration scolaire. En Seine-et-Marne, 40 instituteurs suppléants se retrouvent pour cette rentrée au chômage. Dans le second degré, 1900 auxiliaires dont 400 dans les lycées professionnels ne sont pas réemployés dans l'académie. En ce qui concerne les titulaires, 250 d'entre eux sont affectés hors de leur discipline de formation. En ce qui concerne les personnels ATOS, la transformation des contrats emploi solidarité en postes permanents, permettrait de créer 600 postes de personnels administratifs, ouvriers et techniciens. En conséquence, la transformation des heures supplémentaires et des contrats emplois solidarité en créations de postes d'enseignants ou d'administratifs ne constituerait-elle pas une des solutions qui permettrait de répondre aux besoins de formation, aux besoins scolaires de la Seine-et-Marne ainsi qu'une contribution efficace dans le cadre de la lutte contre le chômage.

Texte de la réponse

Malgré une baisse d'effectifs de plus de 1 000 élèves à la rentrée 1996 dans le département de Seine-et-Marne, la dotation de postes d'enseignant du premier degré a été maintenue. Le département de Seine-et-Marne bénéficie de conditions de scolarisation favorables qui se traduisent, notamment, par un taux d'encadrement global « postes/effectifs » (5,0 postes pour cent élèves) nettement supérieur au taux d'encadrement de référence retenu pour les départements comparables par la structure du réseau des écoles (4,85). La Seine-et-Marne dispose donc de suffisamment de moyens pour conduire une politique éducative de qualité et poursuivre les améliorations déjà constatées, notamment en maternelle. En ce qui concerne l'enseignement spécialisé, un effort particulier a été fait en faveur des enfants en difficultés ou handicapés, puisque 11 postes d'instituteurs ou professeurs des écoles spécialisés, dont 3 postes de psychologues scolaires ont été créés dans le département de Seine-et-Marne, à la dernière rentrée scolaire. S'agissant des instituteurs suppléants, la situation a évolué car à l'issue des concours de recrutement de professeurs des écoles, il ne reste plus que 17 suppléants dont 9 sont en fonction. Les 8 autres suppléants seront réemployés au fur et à mesure des vacances d'emplois. Ces personnels pourront à nouveau se présenter en 1997 aux concours de recrutement. L'amélioration, ces dernières années, du rendement des concours de recrutement des professeurs titulaires a notamment eu pour effet de rendre de moins en moins nécessaire le recours aux maîtres auxiliaires, les effectifs de titulaires permettant dans la plupart des disciplines de répondre aux besoins d'enseignement. Les moyens ont été cependant recherchés de limiter l'incidence de cette évolution sur la situation individuelle des enseignants non titulaires, non seulement en leur facilitant la préparation des concours mais aussi en leur offrant, dans toute la mesure des moyens disponibles, la possibilité d'assurer un service. Depuis 1993, les maîtres auxiliaires non réemployés peuvent bénéficier d'un congé de formation professionnelle ou d'une allocation d'institut universitaire

de formation des maitres. Ils peuvent etre egalement affectes sur des postes de surveillant d'externat pour une annee dans l'attente d'un nouvel emploi de maitre auxiliaire qui doit leur etre propose en priorite. Dans cette situation, les interesses beneficient du maintien de leur qualite de maitre auxiliaire, notamment pour ce qui concerne leur remuneration et leur inscription aux concours. Pour completer ce dispositif, il a ete decide de permettre le reemploi d'un certain nombre de maitres auxiliaires actuellement au chômage ; l'objectif est d'offrir un emploi dans les plus brefs delais aux quelques 3 300 maitres auxiliaires auxquels il n'a pas encore ete fait appel et qui ont plus de trois ans d'anciennete. Pour ce faire, il a ete decide de mobiliser des a present et en particulier les credits degages par les postes liberes en cours d'annee grace a l'entree en vigueur du conge de fin d'activite adopte recemment par le Parlement, postes qui donneront lieu ulterieurement a des recrutements nouveaux par la voie de concours. Ces mesures destinees a assurer le reemploi des maitres auxiliaires doivent neanmoins etre distinguees de celles relatives a leur titularisation. Le legislature vient de reaffirmer que la seule voie de titularisation dans la fonction publique demeure celle du concours. Dans ce meme esprit, le decret no 94-824 du 23 septembre 1994, cree des concours specifiques en plus des concours existants. Ces concours sont specialement concus pour les maitres auxiliaires en raison tant des conditions d'inscription (les interesses doivent assurer des services d'enseignement dans un etablissement public d'enseignement du second degre relevant du ministere charge de l'education, ce qui est plus restrictif que l'exigence d'avoir assure des services publics, requise pour les concours internes classiques) que du deroulement des epreuves. Ils se deroulent sur quatre sessions a compter de 1995. Au titre de la session 1996, 2 830 postes ont ete proposes dans l'enseignement du second degre, l'education et l'orientation. Sur les 1 832 laureats, 1 174 etaient des maitres auxiliaires, 2 390 postes sont offerts a la session 1997. L'ensemble de ces efforts a la titularisation des maitres auxiliaires par la voie des concours a eu des resultats significatifs entre 1990 et 1996, plus de 24 500 maitres auxiliaires ont ainsi obtenu leur titularisation. Aujourd'hui, de nouvelles possibilites de titularisation sont offertes par la loi du 16 decembre 1996 relative a la resorption de l'emploi precarie dans la fonction publique et a diverses mesures d'ordre statutaire. Cette loi prévoit, pendant une periode de quatre ans, l'organisation de concours reserves aux seuls maitres auxiliaires en vue d'une titularisation dans certains corps de personnels de l'enseignement du second degre. Ces concours sont ouverts aux maitres auxiliaires qui se trouvent dans l'une des deux situations suivantes : soit avoir ete en fonctions ou en conge regulier au 14 mai 1996, et justifier, au plus tard a la date de cloture des inscriptions au concours, d'une duree de services publics effectifs de meme niveau de categorie au moins egale a quatre ans d'equivalent temps plein au cours des huit dernieres annees ainsi que d'un diplome requis des candidats au concours externe d'acces au corps concerne ou, pour l'acces aux corps d'enseignement des disciplines technologiques et professionnelles, des candidats au concours interne, soit avoir ete en fonctions au cours de la periode comprise entre le 1er janvier et le 11 mai 1996, sous reserve de remplir deja au 14 mai 1996 les conditions de diplomes et d'anciennete precitees. La mise en place de ces nouveaux concours, qui s'ajouteront a ceux deja cites, interviendra au cours du premier trimestre de l'annee 1997, des que le decret d'application aura recu l'avis du Comite technique paritaire ministeriel et que ce texte aura ete soumis au Conseil d'Etat. Une premiere session devrait etre organisee avant la fin de la presente annee. Cependant, dans l'academie de Creteil, une plus grande efficacite des mesures adoptees en faveur de la resorption de l'auxiliariat a permis de limiter fortement le volume de maitres auxiliaires en recherche d'emploi des les premieres semaines suivant la rentree scolaire 1996. En ce qui concerne les heures supplementaires, il y a lieu de rappeler qu'en 1995 et 1996, 1150 emplois d'enseignants ont ete crees par transformation de pres de 25 000 heures supplementaires. C'est la premiere fois que de telles mesures ont ete prises. En 1997, le volume global d'heures supplementaires sera en diminution par rapport a 1996, tout en assurant la couverture des besoins incompressibles et l'ajustement, en particulier par disciplines, des dotations des etablissements. Une transformation massive d'heures supplementaire ne laisserait pas en effet la souplesse suffisante dans l'organisation pedagogique des etablissements. Enfin les contraintes budgetaires ne permettent pas de prevoir la mesure proposee de transformation des « contrats emploi solidarite » en emplois permanents inscrits a la loi de finances. En ce qui concerne les ATOS le projet de loi de finances 1997 ne prevoit aucune creation d'emplois, hormis 70 emplois de personnels de sante et sociaux, dont 20 au titre de la consolidation de moyens ouverts a la rentree 1996 dans le cadre du plan de prevention contre la violence. L'academie de Creteil sera attributaire de 5 emplois d'infirmiere et d'un emploi d'assistante sociale ; ainsi cette academie, dont les effectifs d'eleves representent 6,9 % des effectifs globaux, beneficiera de 12 % des moyens nouveaux. Compte tenu de ses besoins specifiques, elle beneficiera en outre de 4 emplois ATOS supplementaires, dans le cadre d'une mesure de reequilibrage interne des dotations academiques. Conformement aux regles de deconcentration, le

volume des moyens attribués au département de la Seine-et-Marne sera fixé par le recteur, selon les priorités définies localement en concertation avec les inspecteurs d'academie, directeurs des services départementaux de l'Education nationale, et après consultation des instances paritaires compétentes.

Données clés

Auteur : [M. Carassus Pierre](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44997

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 novembre 1996, page 5860

Réponse publiée le : 17 mars 1997, page 1392